

Avancées de l'initiative Asset Management

Cette initiative vise à promouvoir le site suisse de l'Asset Management. Des options d'action ont été complétées définies dans les domaines normatifs et prudentiels.



MARKUS FUCHS
Directeur de Swiss Funds & Asset Management
Association SFAMA

La place financière suisse est principalement perçue au plan international comme un centre de gestion de fortune. L'Asset Management ou la gestion d'actifs, fournisseur important de produits et de services pour les investisseurs tant institutionnels que privés, n'est à ce jour guère considérée comme un champ d'activité en Suisse et à l'étranger. Certes, une grande partie des banques helvétiques possède leurs propres activités de gestion d'actifs, mais celles-ci sont rarement considérées comme un segment autonome. Contrairement aux activités classiques de crédit ou d'assurances, il n'existe guère de risques systémiques ou liés à la réputation dans l'Asset Management, car il ne s'agit pas d'activités qui entrent au bilan d'une banque. De ce fait, l'Asset Management n'implique pas de grands besoins en capitaux. De plus, ce secteur d'activité four-

nit aujourd'hui déjà une valeur ajoutée brute annuelle de quelque 7 milliards de francs suisses et occupe plus de 20.000 postes de travail qualifiés. Ces prochaines années, la Suisse devra être développée en l'un des principaux centres de la gestion d'actifs. Il convient d'établir ce secteur d'activité à titre de pilier important du secteur financier helvétique, qui est reconnu dans le monde entier pour sa fiabilité, son indépendance et sa qualité. C'est ainsi que la place financière suisse est élargie, les champs d'activités stratégiques complétés et les domaines en régression compensés.

Un groupe de travail commun de la Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA et de l'Association suisse des banquiers ASB a élaboré un document de base et l'a présenté au public lors d'une conférence de presse commune en décembre 2012. Huit champs d'activité ont été définis dans le cadre de cette initiative de gestion d'actifs, permettant d'en créer les conditions-cadres de manière optimale.

1. Etablir l'Asset Management comme spécificité suisse.
2. Développer et appliquer des normes pour la gestion d'actifs.
3. Assurer une surveillance adéquate.
4. Améliorer l'accès au marché.
5. Encourager des structures et véhicules appropriés pour la gestion d'actifs.
6. Créer un environnement fiscal optimal (y compris d'autres redevances) pour les investisseurs.
7. Développer les infrastructures de manière ciblée.
8. Proposer des formations spécifiques.

L'an passé, le cercle des associations participantes a été élargi, afin de projeter de manière si pos-

LA SUISSE DEVRA DEVENIR L'UN DES PRINCIPAUX CENTRES DE LA GESTION D'ACTIFS.

sible exhaustive le spectre d'acteurs opérant sur le marché de l'Asset Management, et de regrouper les différents intérêts sous forme de postulats en commun. Outre la Swiss Funds & Asset Management Association (SFAMA) et l'Association suisse des banquiers (ASB), les intervenants responsables de l'initiative sont l'Association Suisse d'Assurances (ASA), l'Association suisse des Institutions de prévoyance (ASIP) et la Conférence des Administrateurs de Fondations de Placement (CAFP).

Le point «Développer et appliquer des normes pour la gestion d'actifs» a été développé dans un premier temps. Les normes en question forment la superstructure nécessaire à un contexte de gestion d'actifs il faut l'admettre très hétérogène en Suisse. Le second projet important était le point «Assurer une surveillance adéquate». Des rapports de projet ont été élaborés dans les deux domaines, soumis en procédure de consultation dans le comité de pilotage regroupant des représentants des banques, assurances, caisses de pension, gestionnaires de fortune indépendants, fondations de placement et SIX.

Les rapports ont ensuite été discutés avec le Département fédéral des finances, des options d'actions possibles ont été débattues. Ces éléments doivent être intégrés dans la mesure du possible dans les projets de réglementation se précisant, par exemple dans la loi sur les services financiers et celle sur les établissements financiers.

L'initiative n'aboutira en effet que si la branche, les autorités et la politique collaborent de manière engagée et se concentrent sur l'objectif en commun, faisant fi de la défense d'intérêts particuliers. ■



THOMAS GOOSSENS, ASSOCIÉ, BCCC AVOCATS SÀRL

Calendrier complexe pour la LPCC révisée

De grandes incertitudes perdurent en ce qui concerne les nouvelles exigences de la LPCC entrée en vigueur il y a une année.

Près d'un an après l'entrée en vigueur de la révision de la LPCC (Loi sur les placements collectifs de capitaux) du 1^{er} mars 2013 et 4 mois après l'adoption de la Circulaire FINMA 2013/9 sur la distribution de PCC, force est de constater que l'industrie des fonds se montre encore empruntée face aux nouvelles exigences légales. La très récente prise de position de la FINMA, dans sa Communication 55, dont il ressort qu'elle considère une partie des réponses apportées par la SFAMA (Swiss Funds & Asset Management Association) aux interrogations de ses membres comme étant contraires au nouveau droit, en est la parfaite illustration. La complexité du nouveau droit et les changements radicaux qu'il incorpore expliquent en grande partie le flottement actuel. En dépit des incertitudes qui perdurent, rappelons néanmoins que des délais transitoires ont été prévus par le législateur, accordant ainsi un temps d'adaptation pouvant parfois s'étendre jusqu'en 2015. À mi-chemin de ce processus, un bref état des lieux s'impose.

Intéressons-nous d'abord aux délais incombant aux acteurs de l'industrie des fonds. Pour mémoire, les distributeurs, les gestionnaires et les représentants de PCC étrangers qui, sans être formellement assujettis à la surveillance de la FINMA, exerçaient déjà cette activité avant l'entrée en vigueur de la LPCC révisée, disposaient d'un délai au 31 août 2013 pour s'annoncer à la FINMA. Ceux qui ont fait usage de ce droit bénéficient désormais d'un délai transitoire au 28 février 2015 pour déposer une requête en autorisation et satisfaire aux nouvelles exigences réglementaires. Dans l'intervalle et jusqu'à l'octroi de leur autorisation, ils peuvent poursuivre leurs activités. Quant aux gestionnaires de PCC qui étaient au bénéfice d'une autorisation avant même l'entrée en vigueur de la LPCC révisée, ils disposent uniquement d'un délai au 28 février 2014 pour satisfaire aux nouvelles exigences légales. Une demande d'autorisation doit en outre être déposée dans ce

même délai par les banques, négociants et autres gestionnaires assujettis qui souhaiteraient poursuivre une activité de représentant de PCC étranger ayant débuté avant le 1^{er} mars 2013 et pour laquelle ils bénéficiaient, sous l'ancien droit, d'une exemption d'autorisation du fait de leurs autres activités prudentielles. S'agissant des gestionnaires, distributeurs et autres représentants qui entendent exercer l'une de ces activités, sans l'avoir exercée avant le 1^{er} mars 2013, respectivement qui l'exerçaient mais auraient omis de s'annoncer à la FINMA au 31 août 2013, ils ne disposent d'aucun délai transitoire et sont donc contraints d'obtenir immédiatement une autorisation.

Qu'en est-il des PCC eux-mêmes? Une distinction doit ici être faite entre PCC suisses et étrangers et, s'agissant de ces derniers, entre investisseurs qualifiés et non-qualifiés. Un délai transitoire au 28 février 2015 est laissé aux PCC suisses pour l'adaptation de leurs documents, à la condition qu'ils aient été approuvés avant le 1^{er} mars 2013. Tout nouveau PCC suisse doit en revanche immédiatement répondre aux nouvelles exigences réglementaires. Un délai au 28 février 2015 s'applique aussi aux PCC étrangers distribués exclusivement à des investisseurs qualifiés pour la mise en œuvre des nouvelles exigences légales, y compris s'agissant de la désignation d'un représentant. Exceptionnellement, savoir si ces PCC ont ou non été approuvés par la FINMA avant le 1^{er} mars 2013 est sans pertinence. S'agissant des PCC étrangers distribués à des investisseurs non-qualifiés, tels les OPCVM, la situation revêt une certaine urgence. En effet, le délai transitoire qui leur est applicable échoit le 28 février 2014. Ceci vaut de surcroît pour la signature d'un accord de coopération entre la FINMA et les autorités de surveillance étrangères concernées, tel que ceux déjà signés avec la BaFin allemande (organe de régulation), la banque centrale irlandaise ou l'AMF française (Autorité des marchés financiers). Notons

qu'à défaut d'un tel accord, les représentants de PCC étrangers concernés n'auront d'autre choix que de présenter à la FINMA des déclarations des autorités étrangères compétentes contenant l'engagement de coopérer avec elle, faute de quoi les PCC qu'ils représentent ne pourront plus être distribués en Suisse! Un suivi, voire même une anticipation, des (non-)développements devant intervenir durant les prochaines semaines est donc recommandé.

Mentionnons encore l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2014, de la nouvelle obligation d'inventaire des besoins du client et des raisons ayant motivé une recommandation. À teneur des directives ASB correspondantes, adoptées en novembre 2013, ce devoir se limite aux recommandations personnelles fournies dans le cadre d'un conseil individualisé dans la mesure où elles seraient constitutives d'un acte de distribution au sens de la LPCC révisée.

Enfin, s'agissant de l'obligation d'opting-in faite aux particuliers fortunés, qui, hors mandat de gestion discrétionnaire, seraient néanmoins désireux d'être considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la LPCC révisée, elle ne leur sera véritablement opposable qu'au 1^{er} juin 2015. Dans l'intervalle, ils devraient donc pouvoir continuer à investir dans des PCC réservés à des investisseurs qualifiés, ce même sans opting-in. C'est en tous cas la position défendue par la SFAMA dans l'annexe à sa Circulaire 25/2013 du 21 octobre 2013, dont on rappellera néanmoins qu'elle vient d'être critiquée par la FINMA, sans plus de précisions, dans sa Communication 55.

Gageons que, d'ici à l'expiration des délais transitoires encore pendants, des solutions pragmatiques seront apportées aux incertitudes actuelles et que des accords de coopération seront signés par la FINMA avec les principales autorités de surveillance étrangères, dont la CSSF, ce qui à ce jour n'est pas garanti. À défaut, le réveil pour notre industrie pourrait être brutal.

EN DROIT